
SEANCE DU 4 JANVIER 2012

DÉCISION N° 2012/ 04 / LFRP/ 6

PROJET DE LIAISON FERROVIAIRE « ROISSY-PICARDIE »

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-13-1,
 - vu la décision de Réseau Ferré de France en date du 25 novembre 2010 de poursuivre, à la suite du débat public, les études et la concertation relatives au projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie »,
 - vu la lettre en date du 23 février du président de Réseau Ferré de France sollicitant la désignation d'un garant de la concertation et de l'information du public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,
 - vu sa décision n° 2011/19/LFRP/5 du 2 mars 2011 désignant Madame Danièle ROUSSEAU en qualité de garante,
 - vu la lettre du directeur régional de Réseau Ferré de France en date du 13 décembre 2011 informant la Commission nationale des modalités d'information et de participation du public que Réseau Ferré de France propose de mettre en œuvre pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,
-
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

D'approuver les modalités d'information et de participation du public qui seront mises en œuvre pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique sur le projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie ».

Le Président


Philippe DESLANDES